



Envoyé en préfecture le 09/08/2021
Reçu en préfecture le 09/08/2021
Affiché le
ID : 030-213000037-20210804-DEC202194-AI
Berger
Levrault

Réf. : DEC/2021/n° 94/5.8

Objet : désignation d'avocat – Cabinet C.G.C.B – SARL PORT CROISADE – demande de sursis à exécution du jugement du TA de Nîmes du 15/04/2021

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice,

Considérant que suite à la requête introduite par la commune d'Aigues Mortes, le Tribunal Administratif de Nîmes a, par jugement du 15 avril 2021, condamné la SARL PORT CROISADE à :

- implanter une signalisation adaptée sur chaque point du bassin de la ZAC de la Malamousque dont la profondeur est inférieure à - 2,40 mètres NGF dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
- réaliser un dragage du bassin de la ZAC de la Malamousque afin d'y rétablir en tout point une profondeur égale à - 2,40 mètres NGF dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
- Verser à la commune d'Aigues-Mortes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que la SARL PORT CROISADE a introduit une requête en sursis à exécution de ce même jugement, en date du 5 juillet 2021 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE 1:

Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée et de désigner à cette fin le Cabinet d'Avocats C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,
Le 04/08/2021

Pierre MAUMEJEAN
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint faisant fonction
Gilles TRAUJLET

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90

Fax : 04.66.53.86.09

